

Cahier des charges entre le propriétaire – concessionnaire et l'organisateur de la manifestation

02/2016

SOMMAIRE

| | | |
|--------------------|---|-----------|
| Chapitre 1 | PREAMBULE | 2 |
| Chapitre 2 | CAPACITE D'ACCUEIL DU PARC | 3 |
| Chapitre 3 | CONFORMITE DU PARC | 4 |
| Chapitre 4 | OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET DU CHARGE DE SECURITE | 4 |
| Chapitre 5 | DISPOSITIONS GENERALES DE SECURITE POUR L'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION | 7 |
| Chapitre 6 | DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES AUX AMENAGEMENTS | 9 |
| Chapitre 7 | ORGANISATION DE LA SECURITE ET MOYENS DE SECOURS | 10 |
| Chapitre 8 | EXPLOITATION | 11 |
| Chapitre 9 | RESPONSABILITES ET SANCTIONS | 12 |
| Chapitre 10 | ANNEXE 1 : Plan d'implantation de circulation et de desserte des bâtiments | 14 |
| | ANNEXE 2 : Fiche type de déclaration ou de demande d'autorisation | 15 |
| | ANNEXE 3 : Accusé de réception du présent cahier des charges | 16 |

Chapitre 1 – PREAMBULE

Portée du présent document

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le contrat de location lui-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis à vis des tiers que vis à vis du parc.

Au même titre que la convention locative dont il n'est pas détachable, il fait la loi des parties et il s'impose à elles avec la même force et sous les mêmes sanctions.

Le présent document a pour effet implicite l'application du cahier des charges établi entre l'organisateur et les exposants relatif aux aménagements des stands et chapiteaux, à la sécurité incendie et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

Principes de réglementation (Etablissements recevant du public)

La réglementation concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) comprend un ensemble de dispositions communes à tous les établissements et des dispositions spécifiques à certains d'entre eux.

L'organisation des activités du type T (foires, salons, expositions...) relèvent notamment de :

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- l'arrêté du 18 Novembre 1987 modifié relatif aux ERP du type T (foires – expositions – salons) référence est faite aux articles « T » dans le présent cahier des charges.
- l'arrêté du 23 Janvier 1985 modifié relatif aux prescriptions applicables aux chapiteaux tentes et structures (CTS)
- du cahier des charges établi entre le propriétaire ou concessionnaire des lieux et l'organisateur.

Les halls ou parcs d'expositions présentent la particularité d'être donnés en location à des tiers, notamment à des organisateurs de foires et salons, auxquels vont être transférées, pour une durée limitée, la maîtrise et la responsabilité d'exploitation d'un ERP pour la conception, l'organisation et les aménagements à réaliser pour les besoins spécifiques et particuliers propres à la manifestation projetée.

La communication exhaustive des informations afférentes au site, la vérification, en terme de compatibilité, des aménagements particuliers envisagés par rapport aux contraintes du site, la concertation préalable et la communication entre les parties, le respect scrupuleux des prescriptions réglementaires existantes, notamment en matière de construction et d'aménagement, la définition des responsabilités ou des rôles de chacun, constituent autant de moyens de prévenir la survenance des sinistres ou d'en limiter, le plus possible, les conséquences.

C'est pourquoi la réglementation précise, notamment qu'en marge de toute convention locative traditionnelle, doit être établi et remis à l'organisateur un cahier des charges contractuel validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente, précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative (articles T 4 et T 5 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.).

Parc et Organisateur (principes de responsabilités)

Les responsabilités du propriétaire ou concessionnaire du parc et celles de l'organisateur s'articulent autour des deux principes de base suivants :

a) La Direction du Parc est exclusivement tenue de maintenir le parc ou les halls d'exposition en conformité avec les prescriptions réglementaires en matière de sécurité, c'est à dire d'assurer la maintenance, préventive et curative, des installations permanentes et semi-permanentes de l'établissement. Durant la manifestation, il demeure responsable de la permanence et de la qualité des prestations mises à sa charge par les règlements de sécurité pour les installations précitées.

Le parc doit s'assurer que les différents contrats signés entre ses utilisateurs sont en parfaite cohérence au niveau des règles de sécurité à respecter.

Un représentant du parc assure pendant les manifestations une présence sur le site afin de répondre aux demandes de l'organisateur et de prendre le cas échéant les premières mesures de sécurité.

b) L'organisateur assume, envers le bailleur, envers les tiers et envers l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celles des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation. Il répond personnellement de l'application, par lui-même, par les exposants et locataires de stands, et tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité.

Sa responsabilité personnelle et directe naît à l'instant où les locaux et espaces sont mis à sa disposition, qu'il en prenne ou non possession effective.

Elle prend fin, au plus tôt, après les démontages à la charge des exposants eux-mêmes, de leurs prestataires extérieurs ainsi que ceux à charge de l'organisateur.

L'organisateur notifie aux exposants et locataires de stands les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6 (arrêté du 18 novembre 1987 modifié), l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité de l'application des règles de sécurité dans les bâtiments, les abords, les surfaces extérieures d'exposition qui lui sont loués ou remis dès l'approbation du procès verbal d'état des lieux d'entrée.

Il prend ou fait prendre toutes les dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, de code de la route, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou échafaudages.

L'organisateur s'engage en outre à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières ainsi que celles résultant de la convention d'occupation. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention d'occupation, sans recours contre le parc.

L'organisateur a l'obligation de participer ou de se faire représenter aux réunions organisées à la demande de l'autorité administrative ou du parc lorsque celles-ci sont imposées par celle-ci, si cette dernière le juge nécessaire à la sécurité.

Il doit se tenir à la disposition de la Commission de Sécurité compétente si une visite de réception est ordonnée avant l'ouverture de la manifestation au public.

Lors de l'éventuelle visite de réception des installations et aménagements propres à la manifestation, l'organisateur doit impérativement solliciter la participation, si elle n'est pas spontanée, d'un représentant du parc.

Chapitre 2 – CAPACITE D'ACCUEIL DU PARC

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

L'ETABLISSEMENT OBJET DU PRESENT DOCUMENT EST CLASSE EN 1^{ère} CATEGORIE

L'effectif théorique du public admis dans les halls d'exposition est calculé à raison d'une personne par m² de la surface brute des locaux auxquels le public a accès. Elle doit, en tout état de cause, être compatible avec le nombre d'unités de dégagements offerts par chaque bâtiment.

Les capacités d'accueil de chacun des bâtiments de l'établissement sont les suivantes :

| Hall | Surface brute | Effectif maximal |
|----------------------|--|--------------------|
| I | 2088 | 2088 |
| II | 3000 | 3000 |
| III | 3500 | 3500 |
| IV | 3200 | 3200 |
| CABARET | 1200 | 1200 |
| ESPACE CONGRES | 1141 | 1141 |
| THEATRE EN PLEIN AIR | Places assises 3344 Places debout 6402 PMR 100 | Cumul théâtre 9846 |

Exclusions

Sont exclues de toute convention d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les circulations intérieures et les dessertes et d'accessibilité des bâtiments, identifiées sur le plan (annexe 1 du présent document) comme « périmètre de sécurité » ainsi que les locaux techniques, les équipements de service et les espaces verts. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Inclusions

Sous réserve des obligations mises à la charge du preneur, telles qu'elles font l'objet des développements ci-après, peuvent être mis à disposition tout ou partie des bâtiments d'exposition et de leurs annexes (halls, surfaces extérieures aménageables), les salles de conférences et locaux à usage de bureaux ou salons, les terrains extérieurs. **(voir plan annexe 1)**

Chapitre 3 – CONFORMITE DU PARC

Le Parc, objet du présent document, est un établissement recevant du public au sens de la réglementation qui désigne : « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions, ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

Les installations ou équipements qui lui sont propres sont maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation. A cet effet, il est procédé périodiquement aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres concernés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage cependant pas des responsabilités qui lui incombent.

Les procès verbaux et comptes rendus des vérifications sont tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils sont communiqués au maire. Celui-ci peut, après avis de la commission de sécurité compétente, imposer des essais et vérifications complémentaires.

Registre de sécurité du Parc

L'établissement tient un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier, l'état du personnel chargé du service d'incendie, les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformations, les noms du ou des entrepreneurs, et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Chapitre 4 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'ORGANISATEUR ET DU CHARGE DE SECURITE

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

Demande d'autorisation d'ouverture à l'autorité publique

*L'organisateur s'engage à adresser à l'autorité administrative le dossier de demande d'ouverture au public en quatre exemplaires, et ce, dans le **déla**i de **deux mois précédent la date d'ouverture prévue**. Un double de cette demande doit être transmis au propriétaire ou concessionnaire de l'établissement.*

La demande doit préciser la nature de l'exposition, sa durée, son implantation et la composition du service de sécurité.

Doivent être joints à la demande le cahier des charges de l'établissement, un plan faisant apparaître les circulations, les voies d'accès, les dégagements, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées, les installations fixes de gaz, l'emplacement des poteaux de structure et les moyens de secours, la composition du service de sécurité incendie.

Doit être joint à la demande une attestation du contrat liant le propriétaire ou concessionnaire de l'établissement à l'organisateur.

Doit être produit un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires.

Doivent être établies, datées et signées par le chargé de sécurité, et co-signées par l'organisateur, une note de présentation générale et une note de sécurité attestant de la conformité de la manifestation projetée aux prescriptions de la réglementation.

Ce dossier sera communiqué simultanément au parc qui s'assurera notamment de la bonne utilisation des parties communes et de la compatibilité du projet avec les équipements techniques de l'établissement.

L'ensemble des documents définissant l'implantation des stands devra être réalisé à partir des fonds de plan du parc. Ces plans devront être soumis au chargé de sécurité avant leur élaboration définitive et validés par lui pour envoi à l'autorité administrative.

Lorsque l'exposition, le salon ou la manifestation comporte l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, l'organisateur a l'obligation de fournir un cinquième exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public. Dans ce cas, tous les dossiers devront comporter les éléments techniques nécessaires à leur examen par le service technique d'inspection des installations classées (S.T.I.I.C.)

Application du cahier des charges entre l'organisateur et les exposants

L'organisateur a l'obligation de remettre à chaque exposants ou intervenants pour son compte direct un extrait du cahier des charges établi entre l'organisateur et les exposants et relatif aux aménagements des stands et chapiteaux, à la sécurité incendie et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR). **Un exemplaire de ce cahier des charges est remis à l'organisateur en en même temps que le présent document.**

Il s'assure de son application par les exposants et les entreprises extérieures qui interviennent pour les installations ou les aménagements de la manifestation.

Il veille notamment à exclure de l'enceinte les produits interdits énumérés au TITRE III.

Il centralise :

- les déclarations et les demandes d'autorisation préalables pour les risques spécifiques ou la mise en œuvre d'installations ou équipements particuliers définis au TITRE III
- les dossiers de demande d'implantation des CTS définis au TITRE VIII

Ces déclarations et dossiers seront adressés au chargé de sécurité pour étude au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la manifestation au public.

OBLIGATIONS DU CHARGE DE SECURITE

Le Parc des Expositions dispose d'un chargé de sécurité qui est mis à la disposition de l'organisateur. Il s'agit de :

*Monsieur Antoine WETZEL
PARC DES EXPOSITIONS – CONGRES
03.90.50.50.50*

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour rôle :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de l'ensemble de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- de faire respecter les prescriptions des cahiers des charges ;
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation mentionnées dans la section X du présent chapitre et de détenir la liste des stands concernés ;
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé ;
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;
- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;
- de signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;
- de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.
- de proposer à l'organisateur d'interdire l'exploitation des stands non conformes à la réglementation ; auquel, sans préjudice d'autres mesures, la distribution de l'électricité et autres fluides sera immédiatement refusé.

NOTA : Le chargé de sécurité n'a pas de compétence en matière de sûreté. L'organisateur devra prendre toute mesure qu'il jugera utile pour assurer la sûreté des installations, de son personnel, des exposants et des visiteurs.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS GENERALES DE SECURITE POUR L'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION

Aménagement. Principe d'autorisation générale

Sous réserve de l'approbation de ses plans par l'autorité administrative compétente, l'organisateur peut faire procéder, par toute entreprise de son choix, et sous sa seule responsabilité, à l'ensemble des travaux d'aménagement et de décorations nécessaires à la réalisation de la manifestation projetée.

Ces travaux doivent, en tout état de cause, être conformes aux dispositions prévues au présent document et du cahier des charges entre l'organisation et les exposants.

Ces travaux ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi-permanentes du parc.

Occupation partielle des bâtiments

Lorsque le parc ou hall d'expositions n'est pas utilisé en totalité, l'organisateur a l'obligation d'installer, en limite de la surface non occupée, une cloison en matériaux de catégorie M3, et dont la stabilité mécanique doit permettre de résister à la poussée du public. L'organisateur doit mettre en œuvre des moyens interdisant l'accès à cette surface non-occupée.

Ces cloisonnements ne doivent, en aucune façon, avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements nécessaires et en rapport avec l'effectif du public.

Les sorties rendues inutilisables de ce fait doivent être entièrement masquées.

Sauf autorisation écrite, expresse et préalable, les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage durant la manifestation. Exceptionnellement, sous réserve d'une demande écrite à formuler au parc, le stockage pourra être toléré par le parc sous réserve du respect des conditions suivantes :

- rangement correct,
- libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées,
- surveillance permanente par du personnel qualifié affecté à la sécurité

Simultanéité de plusieurs manifestations

Lorsque le parc est occupé par plusieurs manifestations gérées par des organisateurs différents, le parc assure la coordination de l'implantation des surfaces louées et notamment le positionnement des allées de circulation, Le chargé de sécurité du parc des expositions coordonne si nécessaire l'action des différents chargés de sécurité.. Les organisateurs ont l'obligation de présenter leurs projets au parc deux mois et demi avant l'établissement définitif des plans d'occupation.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou en démontage pendant qu'une autre est ouverte au public dans le même bâtiment ou un bâtiment proche, l'organisateur de la manifestation en montage doit prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité du public (bruits, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours).

Allées de circulation dans les halls

Les allées de circulation doivent être disposées, dans la mesure du possible dans l'axe des issues et aux abords des parois et poteaux sur lesquels sont implantés les systèmes de lutte contre l'incendie (robinets d'incendie armés, bris de glace).

La surface des allées de circulation doit être au moins égale à 1/3 de la surface totale des halls d'exposition.

Une allée de circulation, périphérique aux murs des halls, et rectiligne, doit impérativement desservir les issues de secours.

Dans ces allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles, doivent être recouverts par des protections, type « bateau », « passe-câbles ».

Portes de sortie - signalétique

Pour prévenir tout risque de confusion, l'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est rigoureusement interdit.

Ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des sorties.

L'usage des portes des halls doit être maintenu libre d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours

Les circulations intérieures et les dessertes et d'accessibilité des bâtiments, identifiées sur le plan (annexe 1 du présent document) comme « périmètre de sécurité » doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, il doit être procédé immédiatement, au frais du contrevenant, à leur enlèvement.

Aires de stockage

En l'absence de la présentation d'un plan préalable de stockage, tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls est rigoureusement interdit.

Accrochage aux structures

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quel qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique et de gaz, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages au plafond et structure des halls sont soumis à autorisation préalable écrite de la direction du parc. Ils ne peuvent être réalisés qu'après approbation des plans et notes de calcul par le parc qui délivrera une autorisation écrite.

En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur des pièces maîtresses de charpente.

Charges admissibles des planchers

Les réalisations et aménagements, y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols et planchers des halls.

Le transport et la mise en œuvre de charges lourdes doivent impérativement faire l'objet d'une demande expresse à la direction du parc, écrite, documentée et formulée deux mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou matériaux dont la charge, une fois mise en œuvre, sera globalement admissible, des dispositions spéciales doivent être prises, durant cette phase d'installation ou de manutention, pour en répartir le poids.

L'organisateur a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer les parcours des chemins de roulements rigides et des cales planes sur les surfaces de poinçonnement des sols.

Exploitation des cuisines du parc

Leur exploitation et la mise en oeuvre des équipements doivent être confiées à des personnes possédant une parfaite connaissance et maîtrise de ces types d'installation.

La mise en place d'équipements de cuisson complémentaires aux installations existantes appartenant au parc est soumise à demande préalable d'autorisation adressée à la direction du parc.

Les appareils complémentaires devront être aux normes NF ou CE.

Si des adaptations ou modifications éventuelles d'installations (gaz, électricité....) sont nécessaires, elles devront obligatoirement être effectuées par des intervenants qualifié et habilité gaz et/ou électricité.

Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans des séparateurs à graisse avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

Chapitre 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES AUX AMENAGEMENTS

Le cahier des charges établi entre l'organisateur et les exposants traite les dispositions particulières ci-dessous (sommaire du cahier des charges) propres à respecter pour les aménagements.

TITRE I - LE CHARGE DE SECURITE DE LA MANIFESTATION - PAGE 3

- A Rôles et Pouvoirs
- B Identification du Chargé de Sécurité

TITRE II - REGLES GENERALES DE SECURITE - PAGE 4

- II-1 Périmètre de sécurité - dessertes et accessibilité des bâtiments (voir plan annexe 1)
- II-2 Portes et issues de secours
- II-3 Interdiction de stockage
- II-4 Accrochage aux structures
- II-5 Circulation des véhicules et charges admissibles des sols

TITRE III - PRODUITS INTERDITS - SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION - PAGE 5

- III.1 Produits interdits
- III.2 Equipements et produits soumis à déclaration (voir fiche type annexe 2)
- III.3 Produits et équipements soumis à autorisation préalable (voir fiche type annexe 2)

TITRE IV - PROTECTION DU PUBLIC - PAGE 6

Les machines ou appareils présentés en fonctionnement

Les éléments suspendus

Les équipements de levage

Vérins hydrauliques en position statique haute

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS - PAGE 6

- V.1 Principes généraux
- V.2 Aménagements des stands
- V.3 Stands couverts ou en surélévation
- V.4 Planchers surélevés (podiums, estrades, gradins, praticables, etc..)

TITRE VI - INSTALLATION ELECTRIQUES DES STANDS. - PAGE 8

Limites des installations

Protection des installations

Installations ajoutées par l'exposant

TITRE VII - CHAPITEAUX - TENTES ET STRUCTURES (CTS) en intérieur ou extérieur - PAGE 9

- VII.1 Dispositions applicables
- VII.2 Chapiteaux, tentes ou structures d'une superficie égale ou supérieure à 50 m²
- VII.3 Chapiteaux d'une superficie supérieure ou égale à 16m² mais inférieure à 50 m²
- VII.4 Dispositions communes à tous les CTS

TITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MACHINES ET PRODUITS SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION PREALABLE DU TITRE III - PAGE 10

- VIII.1 Machines et appareils en fonctionnement
- VIII.2 Liquides inflammables

| | |
|---------|---|
| VIII.3 | Gaz butane - Feux à flamme nue, bougies - Cheminée et poêle en fonctionnement |
| VIII.4 | Exploitation des cuisines du parc |
| VIII.5 | Appareils de cuisson |
| VIII.6 | Dispositions applicables à la mise en œuvre de bouteilles de gaz butane (espace cuisine et restauration rapide) - (hors des halls uniquement) |
| VIII.7 | Moteurs thermiques ou à combustion - Véhicules automobiles |
| VIII.8 | Générateurs de fumée |
| VIII.9 | Substances radioactives - rayons X |
| VIII.10 | Lasers |

TITRE IX - SECURITE INCENDIE ET EQUIPEMENTS DE SECOURS - PAGE 11

Le poste de sécurité incendie
 Le service de sécurité
 Le dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS)
 Les consignes de sécurité
 Les équipements de secours et les moyens d'extinction

TITRE X - ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE - PAGE 12

Dispositions applicables par les exposants et les installateurs de stands pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à tous les stands et espaces de la manifestation.

Chapitre 7 – ORGANISATION DE LA SECURITE ET MOYENS DE SECOURS

Un Poste de sécurité – TEL : 03 90 50 51 10 est implanté sur le site (voir plan annexe 1)

Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité à appliquer en cas d'incendie ou d'événement dangereux ainsi que des plans indiquant les emplacements des moyens de secours sont affichés dans les halls.

Alarme

L'équipement d'alarme est de type 1. avec message pré-enregistré
 Les halls d'exposition sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire.

Une détection automatique d'incendie est installée dans les locaux suivants :
 halls 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – l'espace congrès et leurs locaux annexes et le Théâtre

Alerte des secours

L'alerte consiste à demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.

La liaison entre le poste de sécurité et le centre de secours des sapeurs-pompiers territorialement compétent, est réalisée par une ligne directe (RTC).

Accueil des secours

Le service SIAP assure l'accueil des équipes de secours jusqu'aux halls ou dépendances qui font l'objet de la convention locative et dont la responsabilité relève de l'organisateur. Des plans d'évacuation et les consignes de sécurité comportent l'indication des implantations des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs sont affichés dans chaque hall.

Moyens de secours

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie des locaux est constitué :

- ◆ D'une installation de robinets d'incendie armés (RIA)
- ◆ Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres
 - Poudre ABC pour les risques particuliers
 - CO² (cuisines, locaux électriques)
 - Des couvertures ignifugées (cuisines)

Le cas échéant, l'organisateur assure la mise en place de tous appareils complémentaires

nécessaires sur les conseils de son chargé de sécurité.
Les poteaux d'incendie (voir plan annexe I) implantés sur le site sont réservés exclusivement au service public d'incendie et de secours.

Le service de sécurité incendie :

Tous les personnels du service technique du parc sont qualifiés SSIAP.

L'établissement est classé en 1^{ère} catégorie pour des activités des types T – L – N

La composition et l'effectif du service de sécurité incendie pour une exploitation en type T est la suivante :

| | Effectif jusqu'à 6000 pers. | 6.001 – 9.999 pers. | + de 10.000 pers. |
|---------------------------------|--|--------------------------------|--------------------------|
| SSIAP1 | 1 | 2 | 4 |
| SSIAP1 ou pers.formés aux MS | 2 (*) | | |
| SSIAP2 | | 1 | 1 |
| TOTAL | 3 | 4 | 5 |
| Chargé de sécurité | 1 | 1 | 1 |

NOTA : Un SSIAP assure obligatoirement une permanence au PC/SSI

(*) La qualification des personnels est déterminée par le chargé de sécurité selon les risques particuliers de la manifestation ou des conditions spécifiques d'exploitation des halls ou espaces extérieurs.

Le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) doit être équipé de moyens de communication (postes E/R) en liaison permanente avec le poste de sécurité.

Missions : le service du service de sécurité assure :

- l'alerte, l'accueil et le guidage des secours
- la mise en œuvre des moyens de secours
- la vacuité permanente des cheminements et des issues des halls et leurs abords
- la vacuité permanente des voies d'accès et de desserte des bâtiments
- l'accessibilité aux équipements et moyens de secours
- des rondes incendie dans les locaux et leurs abords
- l'accès à tous les locaux aux membres de la commission de sécurité

Dispositif prévisionnel de secours à personne : (DPS)

La mise en place d'un DPS est à l'initiative de l'organisateur.

L'arrêté du 7 Novembre 2006 fixant le référentiel national des missions de sécurité civile (poste de secours) détermine l'effectif et les modalités de la demande de mise en place d'un DPS à adresser à une association de secourisme agréée par la préfecture.

Chapitre 8 – EXPLOITATION

Le parc des expositions

Le parc s'assure que les installations et équipements de sécurité sont installés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur de telle façon que le site mis à la disposition de l'organisateur soit réputé en bon état d'usage.

Permanence technique électrique

Pendant la période de mise sous tension, l'organisateur a l'obligation de faire assurer la surveillance des installations électriques par des agents qualifiés et connaissant les installations

Le nombre de ces agents est de 1 par tranche de 6.000 m² de surface brute d'exposition sauf prescription particulière délivrée par l'administration compétente. Cette permanence ne peut être assurée que par du personnel du parc .

Signalétique complémentaire

L'organisateur évaluera et mettra en place à son initiative la signalisation complémentaire de balisage propre à sa manifestation pour la circulation des véhicules et des visiteurs en complément de la signalétique de base existante au parc

Consignes d'exploitation

L'organisateur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe. Tous les déchets et débris provenant du nettoyage doivent être évacués hors du parc. Les emplacements possibles sont indiqués par le parc.

L'organisateur devra laisser le libre accès des locaux loués au personnel du parc muni de badge, aux officiers de police, de gendarmerie et des douanes dans l'exercice de leur fonction, aux membres de la commission de sécurité.

Toute circulation de véhicules à l'intérieur des halls, pour les opérations de chargement et de déchargement est interdite.

Pendant les heures d'ouverture de la manifestation aucun véhicule ne peut stationner devant les portes « issues de secours » et sur la voie d'accès réservée à la circulation et à la manœuvre des véhicules d'incendie et de secours.

La Direction ou le Chargé de Sécurité du parc se réserve le droit de faire évacuer aux frais de l'exposant tout véhicule stationnant irrégulièrement dans l'enceinte du Parc des Expositions.

Il est interdit de fumer dans les halls d'exposition. Cette interdiction s'applique aussi bien aux exposants qu'aux visiteurs.

Les emplacements des moyens de secours devront être maintenus en permanence visibles, dégagés et facilement accessibles.

Chapitre 9 – RESPONSABILITES ET SANCTIONS

L'Organisateur répond personnellement de l'application par lui-même, par les exposants et locataires de stands, ainsi que par tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité.

L'Organisateur doit remettre à chaque exposant, ainsi qu'à toutes personnes ou entreprises amenées à intervenir sur le site (installateurs et fournisseurs...), le cahier des charges établi "**ENTRE L'ORGANISATEUR ET LES EXPOSANTS OU LOCATAIRES DE STANDS**"

Il lui revient donc de prendre toutes les mesures de nature à faire connaître et faire respecter, avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public, l'ensemble des prescriptions visées au présent document.

Durant la période d'occupation du parc, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité des surfaces prévues dans la convention d'occupation.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

En outre, en marge de l'obligation de surveillance et de contrôle qui lui incombe, l'organisateur doit concevoir et faire application d'un ensemble de mesures réellement coercitives de telle sorte que le non respect éventuel des prescriptions visées au présent document puisse, si nécessaire, être effectivement et immédiatement sanctionné (destruction des ouvrages non-conformes, enlèvement

des matériels ou matériaux proscrits, coupure de l'électricité du stand, fermeture du stand ou expulsion du contrevenant avec l'assistance de la force publique, etc...)

L'Organisateur assumera seul la responsabilité et les éventuelles conséquences de la mise en œuvre de ces mesures même si, sollicité à cet effet, le Parc est conduit à lui apporter son assistance.

En cas d'inexécution par l'Organisateur de l'obligation de police de la manifestation qui lui incombe ou dans le cas de sa défaillance, le Parc, après demande restée sans effet, se réserve, sans préjudice de toutes actions ou procédures ultérieures, le droit de prendre immédiatement, ou de faire prendre immédiatement par l'autorité administrative, toutes mesures de nature à faire cesser un dommage imminent, cela aux risques et périls de l'Organisateur, et quelque dommageable que cela puisse être pour l'ouverture de la manifestation au public ou pour son déroulement.

Chapitre 10 – ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan d'implantation de circulation et de desserte des bâtiments

ANNEXE 2 : Fiche type de déclaration ou de demande d'autorisation

ANNEXE 3 : Accusé de réception du Cahier des charges

ANNEXE 2

Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement
(cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon ou de l'exposition, au plus tard trente jours avant le début de la manifestation)

Salon ou Exposition :
Lieu : Bâtiment ou Hall :
Nom du stand : N° du stand :
Raison Sociale de l'Exposant :
Adresse :
Nom du Responsable du stand : N° de téléphone :

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement

.....

Risques spécifiques pour avis du chargé de sécurité

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA. :
Gaz liquéfié :
Liquides inflammables (autre que ceux des réservoirs des véhicules automobiles) :
Nature : Quantité :
Mode d'utilisation :
Gaz butane **uniquement en extérieur** :
Feux à flamme nue, bougies :
Cheminée et poêle en fonctionnement :
Appareils de cuisson (plaque chauffante, crêpière) :

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente (cf nota)

Date d'envoi :
Moteur thermique ou à combustion :
Générateur de fumée :
Propane **uniquement en extérieur** :
Autres gaz dangereux :
Préciser :
Source radioactive :
Rayons X :
Laser :
Autres cas non prévus :
Préciser :

Important : les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés ou bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date d'envoi Signature :

Nota : Autorité administrative compétente :

ANNEXE 3

**ACCUSE DE RECEPTION DU CAHIER DES CHARGES ETABLI
ENTRE LE PARC DES EXPOSITIONS ET L'ORGANISATEUR**

Je soussigné

MONSIEUR, MADAME

REPRESENTANT

ADRESSE

CODE POSTAL..... VILLE

Tél : Fax :

ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION

PREVUE DU.....AU.....

LOCAUX MIS A DISPOSITION :

Déclare :

- Avoir pris connaissance du Cahier du présent cahier des charges et de le respecter en tous points.
- Avoir reçu une copie du cahier des charges dénommé :

**CAHIER DES CHARGES ENTRE L'ORGANISATEUR
ET
LES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS
relatif aux aménagements des stands et chapiteaux,
à la sécurité incendie,
et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR)**

Pour L'organisateur

Date :

Mention « lu et approuvé »

Signature et cachet :

**ACCUSE RECEPTION
A RETOURNER A LA DIRECTION DU PARC DES EXPOSITIONS DE COLMAR
Avenue de la Foire aux Vins - 68000 COLMAR**